RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E9338DD3-3A29-401D-B075-F65EA4BF442A

BSREC 5
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 4, avenue Hoche – 75008 PARIS
912 326 337 RCS Paris
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 21 mai,

[….]

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société en « 115 C» et corrélativement de modifier *l'ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE* des statuts lequel sera, à compter de ce jour rédigé comme suit :

« ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE
La dénomination de la Société est : ***115 C***
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier *l'ARTICLE 2 – OBJET* des statuts :

- en ajoutant les termes « et/ou de leur cession » à la fin du premier tiret,
- et en supprimant le caractère exceptionnel de la vente d'actifs immobilier et en scindant le 4eme tiret de l'article 2 des statuts afin de créer, après les mots « en vue de la réalisation de l'objet décrit ci-dessus » et après suppression des termes « et, à titre exceptionnel, », un cinquième tiret.

L'article 2 sera en conséquence, à compter de ce jour, rédigé ainsi qu'il suit :

« 'ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :
- *l'acquisition par tous moyens, notamment par voie de vente, d'apport ou de conclusion de contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter, la construction, la réhabilitation, la rénovation et la détention directement ou indirectement, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non, en vue de leur location et/ou de leur cession ;*
- *la prise de participation, directe ou indirecte, par tous moyens et notamment par voie d'apport, dans toutes sociétés ou groupements, créés ou à créer, dont l'objet social et l'activité seraient similaires ou connexes ;*
- *la conclusion de toute convention relative aux biens détenus directement ou par les sociétés et groupements mentionnés ci-avant, et notamment à leur administration, leur exploitation ou leur gestion ;*
- *la conclusion de toute opération de financement de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement via ses filiales et/ou de toutes opérations nécessaires ou utile à leur usage ou à leur revente, notamment (mais pas exclusivement) soit par le biais de comptes*

Docusign Envelope ID: E9338DD3-3A29-401D-B075-F65EA4BF442A

courants, soit par le biais d'emprunts auprès d'établissements de crédit, la prise à cet égard de toute forme d'engagement au bénéfice des prêteurs, en ce compris tout accord de subordination avec ses créanciers ou ceux de ses filiales, et l'octroi de prêt ou d'avances à ses filiales en vue de la réalisation de l'objet décrit ci-dessus,

- *l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement, de tout bien ou droits immobiliers ou titres de sociétés ;*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus pouvant lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.* »

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide en conséquence de la modification de l'article 2 des Statuts, de supprimer au sein de *l'ARTICLE 17 - COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE* le troisième tiret relatif à l'acquisition et la cession d'immeuble, le reste de l'article 17 demeurant inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 8.3 des Statuts à l'effet de préciser, compte tenu de la forme juridique de la Société que la désignation de commissaire aux apports relève de la compétence des associés, en conséquence la première phrase dudit article 8.3. sera désormais rédigée comme suit :

« 8.3 *Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :*

« En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision des associés à l'unanimité (*ou l'associé unique le cas échéant) ou à défaut par décision de justice à la demande du président, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. »*

Le reste de l'article 8.3. demeure inchangé

L'Associé unique décide en outre de modifier les paragraphes (b) et le (d) de l'article 14.1.1. pour tenir compte i) du fait que les compétences du comité d'entreprise ont été transférés au comité social et économique par ordonnance et ii) ne pas limiter les modalités de transmission d'un pouvoir de représentation par un associé

En conséquence la première phrase dudit paragraphe (b) sera désormais rédigée comme suit :

«(b) Demande d'inscription de projets de résolution - ordre du jour de l'assemblée :
Tout associé et le comité social économique le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. »

Le reste du paragraphe (b) demeure inchangé.

Le paragraphe (d) de l'article 14.1.1. étant désormais rédigé comme suit :

« (d)Représentation :
Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier *l'ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS* des Statuts compte tenu de la dispense - à compter du 1er janvier 2025 - d'établissement de rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce concernant les sociétés ne dépassant pas deux des trois seuils suivants : total bilan : 7 500 000 €, CA 15 000 000 €, nombre moyen de salariés 50 ; en conséquence la deuxième phrase dudit article 19. sera désormais rédigée comme suit :

Docusign Envelope ID: E9338DD3-3A29-401D-B075-F65EA4BF442A

« A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code du commerce et établit, lorsqu'il est requis par la réglementation applicable, un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi. Dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par la réglementation applicable, serait obligatoirement arrêté par le président, en application de l'article L. 227-9 3ème alinéa du Code de commerce. »

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide en outre de supprimer l'ensembles des articles figurant au « *Titre VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES »* des statuts, à savoir les articles 25, 26 et 27 relatifs à des dispositions utiles dans des statuts constitutifs avant l'immatriculation de la Société et qui n'ont pas lieu d'être conservés après immatriculation.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide d'ajouter un nouvel article 25 aux Statuts à l'effet de reconnaitre expressément la validité de signature par voie électronique des différents documents intéressant la vie sociale de la Société, en conséquence le nouvel article 25 sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.
En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- *constituer l'original dudit acte ;*
- *constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »*

HUITIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la Loi.

Pour extrait Certifié conforme
Pour la Présidence
Rouzbeh Badi-Arez

